



## Monétisation du Compte Epargne Temps en cas d'indisponibilité pré-retraite

DEL15\_2023\_06\_09

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 27

Le neuf juin deux mil vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LANGUIDIC s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent DUVAL, Maire.

**Présents** : GARIDO Véronique, LE ROUX Anne, GUÉGAN Christian, MARETTE Nadège, LE GAL Patrick, EVANNO Sophie, LE DRÉAN Jérôme, de COUESBOUC Régis, de KERIZOUET Isabelle, LE GALLIC Christine, LE GAL Claude, DINASQUET Carolyn, du PREMORVAN Erika, , DUPUY Typhenn EVANNO Eric, LE CAPITAINE Anne-Cécile, JEGOUX Thomas, CHOINIERE Katell, BOULOUARD Eric, TROTTIER Stéphane, ANN Véronique, PENNANEAC'H Mélanie, VALPERGUE de MASIN Marie-Olga, PURENNE Myriam.

**Etaient absents excusés** : FEBRAS José, JEGOUSSE Mickaël, PROD'HOMME Anne Sophie, EVANO Thomas.

**Pouvoirs** : FEBRAS José donne pouvoir à LE GAL Patrick  
EVANO Thomas donne pouvoir à LE ROUX Anne

Le secrétariat a été assuré par : JEGOUX Thomas

Rapporteur : Madame Véronique GARIDO

L'adjointe au maire informe l'assemblée :

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 pris en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a introduit le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Ce dispositif permet de capitaliser des jours de congés non pris puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée. Il s'agit là d'une modalité d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Les modalités d'épargne et d'utilisation du CET au sein de la collectivité ont été déterminées par la délibération du 16 décembre 2015. Au titre de ces modalités, il est prévu que la liquidation des jours inscrits au CET ne peut se faire que sous forme de jours de congés uniquement.

En cas de cessation des fonctions, le CET doit être soldé à la radiation des cadres pour le fonctionnaire, ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Dans le cas où un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, se trouve en congé de maladie, il est dans l'impossibilité de solder son CET en faisant usage des jours de congés épargnés.

Il convient alors d'instituer la monétisation du CET, pour ce cas de figure uniquement, afin de rendre possible l'indemnisation des droits épargnés.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :

- Catégorie A : 135 euros par jour
- Catégorie B : 90 euros par jour
- Catégorie C : 75 euros par jour

Il est proposé de se positionner sur :

- la monétisation du CET pour les cas où un agent cesse définitivement ses fonctions alors qu'il se trouve en arrêt maladie
- le montant de l'indemnisation forfaitaire, qui reste susceptible d'évoluer selon le cadre législatif national.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale pris en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 juin 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, introduisant le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération du 16 décembre 2015 ;

**Considérant** la saisine du Comité Social Territorial ;

- **APPROUVE :**

- la monétisation du CET pour les cas où un agent cesse définitivement ses fonctions alors qu'il se trouve en arrêt maladie,
- le montant de l'indemnisation forfaitaire en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :
  - Catégorie A : 135 euros par jour
  - Catégorie B : 90 euros par jour
  - Catégorie C : 75 euros par jour

**ADOPTÉ :** à 27 voix pour.

Fait à LANGUIDIC, le 12 juin 2023

Le Maire,



Laurent DUVAL